

Ruhengeri, le 6 novembre 1952.-

N° 2595 /

OBJET:-

COPIE pour Messieurs les Agents Territoriaux
à R U H E N G E R R I.-

Commerce ambulants.-

RUHENGERRI



22818

Directive pour les Chefs,

Je vous donne ci-dessous les instructions relatives au commerce ambulants.

- 1) Le commerce de bétail (petit et gros) et le commerce de porcs est soumis à la délivrance d'une licence -(I licence pour chaque catégorie).-
Ces 3 commerces peuvent se pratiquer partout dans le territoire sous le couvert
 - 1) d'une patente de commerce pour le petit, gros bétail ou le porc.
 - 2) d'un permis de circulation dans le territoire.
 On tolérera 3 ouvriers aux détenteurs de ces patentes. Ces ouvriers auront un certificat du chef attestant leurs fonctions. Il est nécessaire d'aider ces commerçants, car c'est l'intérêt des indigènes qui ont du bétail à vendre.- Si les patentés ont plus de 3 ouvriers, ceux-ci seront considérés comme démarcheurs et devront avoir un permis de circulation et un permis de commerce car ils font du commerce clandestinement pour compte de leur patron,-
- 2) Autre commerce ambulants.
 - a) Les indigènes qui veulent circuler sur les collines pour se livrer au commerce autre que de bétail et de porc, doivent avoir un permis de commerce et un permis de circulation.-
 - b) Les capitas travaillant pour compte d'un commerçant établi (qui a des magasins) dans le Ruanda ne doivent avoir qu'un permis de circulation pour le Territoire.-
 - c) Les capitas travaillant pour compte d'un indigène qui n'a pas de magasins mais a un permis de commerce (donc qui n'est pas établi dans le Ruanda) doivent avoir un permis de commerce et un permis de circulation.
 - d) Les indigènes qui font du commerce chez eux (restaurants etc....) doivent avoir un permis de commerce seulement, pour autant qu'ils n'aient pas d'employé à leur service; dans ce cas ils seraient soumis à l'impôt personnel.- Telles sont les instructions sur le commerce.-
- 3) Tout commerce ambulants du 2° ci-dessus sauf d) faisant l'objet ne peut se faire dans un rayon de 15 Kms d'un centre de commerce ou de négoce.
Donc, en pratique, ce commerce ambulants est interdit dans le Territoire de Ruhengeri sauf l'extrême est du Buberuka nord (Rwerere).-
Du fait de la création d'un centre de négoce à Ruhanga, on peut dire que pour 1953, le territoire entier est interdit au commerce ambulants.-

Pour l'Administrateur de Territoire,
L'Administrateur Territ.Assistant,-
M. POCHET.-